



CONSEIL SYNDICAL du 13 décembre 2021

Rapport n° 20211213 - 06

Objet : Convention avec l'Amicale du Personnel de Réseau31

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé de conclure avec l'Amicale du personnel de Réseau31 une convention, dont les conditions négociées sont listées ci-dessous :

- une subvention de fonctionnement fixée à 69 530 euros pour l'année 2022
- un volume de décharge d'activité de 10 jours, fractionnable en nombre d'heures par an afin que les membres du conseil d'administration puissent participer à l'organisation des différentes activités de l'Amicale.
- une participation individuelle fixée par l'Amicale du personnel de Réseau31, révisable tous les ans. Elle a été fixée pour 2022, à 15.00€ par an, due par l'agent voulant adhérer.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'approuver les termes de la convention à passer avec l'Amicale
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : projet de convention



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE SMEA – RESEAU31 ET L'AMICALE DU PERSONNEL DE RESEAU31

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les statuts de l'Association « Amicale de Réseau31 »,

VU la délibération du Conseil Syndical du SMEA – Réseau 31 en date du 13/12/2021,

Entre

Le SMEA – Réseau 31 représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 13/12/2021, ci-après dénommé « le SMEA »

D'une part

Et

L'association Amicale du personnel de Réseau31, représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26/11/2020, ci-après dénommée « l'Amicale »,

D'autre part.

PREAMBULE

L'Amicale du Personnel de Réseau31, dont les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 26/11/2020 et enregistrés en Préfecture, a pour vocation essentielle :

- de maintenir et renforcer les liens d'amitié du personnel du SMEA – Réseau 31,
- d'engager toute action sociale destinée à ses adhérents notamment dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs,
- d'organiser les moments de convivialité entre les agents sur les sites de Réseau31

La présente convention a pour objet le soutien du SMEA à l'Amicale afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues.

A cette fin et pour mener à bien l'ensemble de ses missions sur le long terme, l'Amicale sollicite auprès du SMEA une subvention au titre de l'année 2022.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

EXPOSE

L'Amicale a présenté au SMEA une demande de subvention de fonctionnement en vue de financer son activité générale précisée en préambule.

L'Amicale a accompagné sa demande de subvention de ses statuts et de son règlement intérieur.

Par délibération du 13/12/2021, le Conseil syndical du SMEA a, après avoir constaté que l'activité de l'Amicale présentait un intérêt public local, décidé d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 69 530 € à ladite Amicale, soit :

*250 € / adhérent X 275 adhérents = 68 750 € et

*le remboursement de l'avance des chèques cadeau de Noël des enfants d'agents non adhérents, soit : 20 € / enfant X 39 enfants = 780 €

Le montant de cette subvention atteignant le seuil de 23 000 euros fixé par l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 fait obligation au SMEA de conclure une convention avec l'Amicale bénéficiaire.

Etablie en application de cette dernière disposition, la présente convention vient préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONVENTION

Article 1 - Objet

Le SMEA s'engage à soutenir financièrement l'activité générale de l'Amicale en lui attribuant une subvention de fonctionnement d'un montant de 69 530 euros pour l'année 2022.

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par le Conseil Syndical sur présentation, par l'Amicale, des documents financiers et comptables.

Par la présente convention, l'Amicale s'engage sous ses seules initiatives et responsabilité, à mettre en œuvre son activité.

Le SMEA n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte établi au nom de l'Amicale de Réseau31.

Article 2 – Obligation de gestion

L'Amicale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion et utiliser au mieux la subvention de fonctionnement attribuée.

Si tout ou partie de la subvention était utilisée à des fins autres que la gestion de l'Amicale, le SMEA exigerait le reversement de tout ou partie des sommes indument perçues.

Article 3 – Commissaire aux comptes

L'Amicale devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom au SMEA, si le montant global des subventions publiques qu'elle perçoit annuellement excède 153 000 euros.

Article 4 – Justificatifs budgétaires et comptables

L'Amicale s'engage à fournir au SMEA dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment l'obligation prévue à l'article L1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales - CGCT). A la demande du SMEA, elle lui transmet toutes les pièces justificatives sur la comptabilité.

Article 5 – Contrôle exercé par le SMEA

L'Amicale pourra être soumise à tout moment au contrôle des délégués du SMEA désignés à cette fin (notamment l'obligation prévue à l'article L1611-4 alinéa 1^{er} du CGCT).

L'Amicale devra également fournir régulièrement les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Article 6 – Obligations de l'Amicale

L'Amicale s'engage à faire connaître au SMEA dans le délai d'un mois tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que les éventuelles modifications de ses statuts.

L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité.

De façon générale, l'Amicale fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne pourra pas se retourner contre le SMEA en cas de litige à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.

Article 7 - Résiliation

Le SMEA pourra résilier la présente convention et interrompre son aide financière ou exiger le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée :

-si la subvention est utilisée à d'autres fins que celles définies à l'article 2 ;

-si la subvention est reversée en cascade à d'autres associations, organismes ou société qui n'exercent pas des missions compatibles avec les objectifs de l'Amicale ;

-si l'Amicale ne respecte pas l'un des engagements induits par les articles 2 à 6 de la présente convention.

La résiliation interviendra un mois après la mise en demeure adressée à l'Amicale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Reliquat

En cas de reliquat de subvention à la fin de l'année, du fait d'une utilisation incomplète de la subvention versée, le SMEA se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de ce reliquat.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties pour une durée d'1 an.

Article 10 - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie amiable. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal Administratif de Toulouse compétent de l'objet de leur litige.

Etablie en double exemplaire.

Fait à Toulouse, le /12/2021

Le Président du SMEA – Réseau 31

Le Président de l'Amicale.